



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 9078

du 10/10/2023

Décret «Open Access» : objectifs et obligations en particulier concernant l'archivage numérique

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 10/10/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	La présente circulaire rappelle les objectifs et les obligations relatifs au « décret Open Access » en particulier concernant l'archivage numérique.
--------	--

Mots-clés	Décret Open Access, libre accès, publications scientifiques, archivage numérique
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

### Signataire(s)

Madame la Ministre Françoise BERTIEAUX
--

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Florence VANDENDORPE	Direction de la Recherche scientifique (DGESVR)	02/690.86.57 florence.vandendorpe@cfwb.be
Claude PECHEUX	Référente - Direction des affaires académiques (ARES)	02/225.45.30 claud.pecheux@ares-ac.be



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

**Administration générale de l'Enseignement**

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement  
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

**Décret « Open Access » : objectifs et obligations  
en particulier concernant l'archivage numérique**

## Mot d'introduction

*La Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) de l'ARES en charge du suivi du décret « Open Access » du 3 mai 2018 a attiré l'attention du Gouvernement sur l'importance de communiquer auprès des établissements d'enseignement supérieur sur l'Open Access, son objectif et les obligations décrétales, en particulier concernant l'archivage numérique.*

*Il m'a donc semblé opportun de rappeler la philosophie de ce décret, ses objectifs et ses implications en termes d'obligations pour les établissements et chercheurs.*

*Je vous remercie d'assurer la large circulation de ce texte au sein de vos établissements (personnel académique et scientifique ; chercheurs ; instituts de recherche ; commissions de nomination ou de promotion; etc.).*



La Ministre,

Françoise BERTIEAUX



## Personnes à contacter

- **Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

Identité	Fonction	Coordonnées
Florence VANDENDORPE	Responsable de service – Direction de la Recherche scientifique (DGESVR)	02/690.86.57 <a href="mailto:florence.vandendorpe@cfwb.be">florence.vandendorpe@cfwb.be</a>
Claude PECHEUX	Référente - Direction des affaires académiques (ARES)	02/225.45.30 <a href="mailto:claude.pecheux@ares-ac.be">claude.pecheux@ares-ac.be</a>

Le décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (« Open Access ») poursuit une série d'objectifs :

- Favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche financée par des subventions publiques émanant totalement ou partiellement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour permettre la libre circulation du savoir et l'innovation ;
- Permettre, pour chacun, quels que soient les moyens dont il dispose, l'accès à la documentation scientifique produite par les chercheuses et chercheurs ;
- Accroître la visibilité de ces derniers et de leurs travaux ;
- Renforcer la recherche menée en FWB en lui donnant une visibilité maximale et favoriser le prolongement sociétal de ce qui est découvert ou inventé avec un financement public émanant totalement ou partiellement de la Fédération.

Pour atteindre ces objectifs, le décret « Open Access » définit un certain nombre d'obligations pour les chercheuses et chercheurs, les établissements ou encore les personnes/commissions chargées de l'évaluation des publications en cas de nomination, promotion, etc. Ainsi :

- Chaque établissement d'enseignement supérieur est tenu d'avoir une archive numérique – ou de se rattacher à une archive de ce type – afin de permettre aux chercheuses<sup>1</sup> et chercheurs qui en dépendent de s'acquitter de leur obligation de dépôt (déjà réalisé dans les universités et hautes écoles de la FWB).
- Les chercheuses et chercheurs doivent déposer in extenso, dans une archive numérique institutionnelle, les articles de périodiques scientifiques issus de recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la FWB et publiés dans des périodiques paraissant au moins une fois par an.
  - Le dépôt de ces articles de périodiques scientifiques dans l'archive numérique institutionnelle **doit se faire immédiatement** après leur acceptation par un éditeur.
  - **L'accès aux articles de périodiques scientifiques archivés doit être immédiatement libre** à l'initiative de la chercheuse ou du chercheur.
  - Dans le cas où l'éditeur l'exige par contrat, cet accès a lieu à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. **Ce délai ne peut dépasser 6 mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et 12 mois dans celui des sciences humaines et sociales.**
  - Si un article de périodique scientifique ne peut être mis en accès libre immédiatement (cf. paragraphe précédent), les chercheuses et chercheurs peuvent, sur demande, fournir des copies aux intéressés, durant la période d'embargo.

---

<sup>1</sup> « Chercheur : toute personne ayant un lien contractuel ou statutaire avec les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou des établissements scientifiques relevant de la Communauté française qui bénéficie d'une subvention publique ou d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la FWB pour mener une activité de recherche scientifique au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 » (Décret du 3 mai 2018, article 1<sup>er</sup>, 3°).

- Toute personne, comité ou commission scientifique de la FWB chargé(e) d'évaluer des dossiers individuels ou collectifs prend en compte, pour l'évaluation des articles de périodiques scientifiques des chercheuses et chercheurs et sous peine de nullité, **les listes des articles générées à partir des archives numériques institutionnelles et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert dans les archives selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique et à l'exclusion de toute autre liste.**